



**I'oxygène  
à la source**

**N°234-25**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS  
2026**

Nombre de membres en exercice : 52  
Présents : 31  
Représentés : 1  
Quorum : 27

**Délibérations  
du Comité Syndical  
Séance du 8 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à onze heures, le Comité du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, s'est réuni au siège du SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE. Mme Frédérique LARDET est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

**ETAIENT PRESENTS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY**

Mmes, MM. Jean-Pascal ALBRAN, Franck BOGEY, Pierre BRUYERE, Jean-François DEGENNE, Gérard GRANGER, Fabienne GREBERT, Adrien GUILMAIN, Georges HIERSO, Frédérique LARDET, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Philippe MANDEREAU, Benjamin MARIAS, Christian MARTINOD, Patricia MERMOZ, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Sylvain STIHLÉ, Gilles VIVIANT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

Mme, MM. Marielle JUILIEN, Philippe PRUD'HOMME

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES**

MM. Pierre BARRUCAND, Sébastien BRIAND

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

M. Guy DEMOLIS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES**

MM. Roger DALLEVET, Yves GUILLOTTE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE**

MM. Roland LOMBARD, Yohann TRANCHANT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE**

MM. Emmanuel GEORGE, Jean-Yves MÂCHARD

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES**

Mmes, MM. François ASTORG, Michel BEAL, Sandrine DALL'AGLIO, Gilles FRANCOIS, Anthony GRANGER, Michel HAUET, Christina MALAPLATE, Olivier MOUZIN, Magali MUGNIER, Christophe PONCET, Jacques DALEX, André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Marc BOUCHET, Julie MONTCOUQUIOL, Séverine MUGNIER, Serge FABBIAN, Colette BELLEMIN, Cédric VERNEY, Martine VIBERT, Didier GALMICHE, Christian VERMELLE

**AVAIT DONNE POUVOIR**

Séverine MUGNIER à Roger DALLEVET

**PARTICIPAIENT EGALLEMENT**

Mmes & MM. Valérie GUICHARD, DGS, Pascale ABADIE, DGA Administration et ressources, Yovann LOIR, DGA Assainissement Traitement des déchets, Damien ZANELLA, DGA Environnement, Sonia PAPES, Directeur Financier, Armand PAVOUX, Directeur Ressources humaines et vie au travail, Camille MARGUIGNOT, Service Secrétariat général / Affaires juridiques.

---

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2026**

Exposé de Patrick LECONTE,

Par délibération n°126-12 du 25 juin 2012, le Comité a institué la PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) sur le territoire du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy) relatif à sa compétence assainissement eaux usées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, et a fixé ses modalités d'application.

Il est rappelé :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, ou qui réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité est invité à fixer pour 2026 les tarifs de la PFAC :

5 /	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	Tarif 2026
5.1	<b>PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION</b>	
5.1.1	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012) Construction à 1 seul logement ou plus / Par logement	256,00
5.1.2	Constructions neuves ou existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement	
5.1.2.1	Construction d'une maison individuelle ou maison jumelée (2 maisons / Par logement)	4 486,00
5.1.2.2	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	2 724,00
5.1.2.3	Construction de plus de 10 logements / Par logement	2 478,00
5.1.2.4	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m <sup>2</sup> de surface de plancher créée, fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	21,00
5.1.3	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif non conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012)	
5.1.3.1	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	1 178,00
5.1.3.2	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	706,00
5.1.3.3	Construction de plus de 10 logements / Par logement	646,00

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujetti à la PFAC. En cas de démolition d'un bâtiment et nouvelle construction, le tarif de la PFAC pour une construction neuve est appliqué.

La PFAC ne sera mise en recouvrement que pour un montant minimum de 15 €.

Pour les extensions de construction, la PFAC ne sera facturée que pour les extensions supérieures à 7 m<sup>2</sup>.

Si la véranda créée ne constitue pas une pièce à vivre, elle ne sera pas soumise à la PFAC.

La PFAC n'est pas soumise à TVA.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 10 novembre 2025.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2026 présentés concernant la PFAC.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 32**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

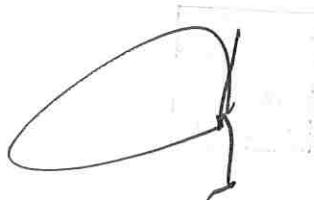
**Par délégation,**  
**Pascale ABADIE,**  
**DGA Administration et ressources**



**Mme Frédérique LARDET,**  
**Secrétaire de séance**

Acte reçu à la Préfecture  
Le 16 DEC. 2025  
Publié le 19 DEC. 2025

Exécutoire le 19 DEC. 2025  
Le Président,  
Pierre BRUYERE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.